



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHUMS REUNION

ZI n 1 - BP 92
Rue Armagnac
97823 Le Port

Références : SPREI/USRA/CL/71-0021/2025-
Code AIOT : 0007100021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement RHUMS REUNION implanté ZI n°1 - BP 92 Rue Dimitrov 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUMS REUNION
- ZI n°1 - BP 92 Rue Dimitrov 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RHUMS RÉUNION est un groupement d'intérêt économique (GIE) créé en 1973 par les trois distilleries de rhum de l'île de La Réunion : Isautier, Rivière du Mât et Savanna. Depuis le 19 décembre 2012, le GIE RHUMS RÉUNION appartient à la société "Réunionnaise du Rhum". Les rhums sont fournis essentiellement par la distillerie Savanna (propriété de la Réunionnaise du Rhum).

Les activités principales de RHUMS RÉUNION sont :

- le stockage d'alcools en vrac destinés à l'exportation essentiellement vers l'Europe (Allemagne pour les rhums légers et métropole pour les rhums traditionnels avec embouteillage en France, départ d'ici à haut degré et mouillage puis embouteillage en métropole) ;
- le conditionnement en bouteilles et la commercialisation de rhums locaux.

Environ 15 personnes travaillent sur le site de production, le personnel administratif étant localisé sur un autre site et les fonctions support holding étant fournies par la Réunionnaise du Rhum.

La capacité totale de stockage du site est de 4 397 m³ d'alcool à haut degré. Le flux d'alcools sur le site est supérieur à 120 000 hectolitres/an dont 80% des volumes sont exportés en vrac, les 20% restants étant destinés à l'embouteillage d'une marque locale.

L'établissement est autorisé à exploiter un dépôt d'alcool sur le territoire de la commune du Port au titre de la rubrique n°4755 de la nomenclature des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 complété par les arrêtés préfectoraux du 21 mars 2008, du 11 mai 2015 et du 13 novembre 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	2 mois
12	Disposition n°1 – 1.5.6 règles d'isolement de la pomperie incendie	AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Disposition n°1 – 7.6.1 Définition générale des moyens	AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Disposition n°1 – 7.6.3.1 Réseau d'eau incendie et débit réglementaire	AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DRCT CV susvisé	AP de Mise en Demeure du 12/04/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Disposition n°1 – 7.5.5.3 Mesure de niveau et sécurité niveau haut	AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplacement cuves	AP Complémentaire du 13/11/2019, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Sans objet
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
5	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déportée et dispositif de drainage	04/10/2010, article 25-IV		
8	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Sans objet
9	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 4.3.14	/	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
13	Disposition n°1 - 7.5.3.1 Capacités et conception	AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite de contrôle, l'exploitant a réalisé divers travaux dont le remplacement des cuves, lesquelles étaient fuyardes et présentaient un risque accru d'accident. Des travaux en vue de diminuer le flux thermique ont également été réalisés sur le chai n°2.

Toutefois, l'exploitant doit encore démontrer la résistance du local incendie (pomperie), exposé à d'importants flux thermiques de plus de 16 kW/m² en cas d'incendie du chai n°2, ainsi que la suffisance des moyens incendie. Pour cela l'exploitant doit transmettre rapidement sa nouvelle étude des dangers, laquelle sera probablement soumise à une analyse critique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement cuves

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Remplacement cuves
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023
Prescription contrôlée : l'exploitant procède, avant le 31 décembre 2021, au remplacement de l'ensemble de ses cuves de stockage d'alcool.
Constats : Au jour du présent contrôle l'ensemble des cuves ont été remplacées. La prescription visée est donc satisfaite ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le chai n°1 possède une rétention interne minime mais est relié à une rétention déportée, servant également à récupérer les eaux de voiries après traitement. Le chai n°2 est en auto-rétention. Les capacités de ces rétentions sont les suivantes : • Chai N°2 : 1 000 m³ de rétention pour 1 600 m³ de produit. • Chai n°1 : 1 488 m³ de rétention pour 2 400 m³ de produit. Les éventuels GRV sont dans les chais et sont donc sur rétention ; de plus, les volumes sont suffisants pour recueillir un éventuel épandage.

L'exploitant a transmis suite à la visite de contrôle un fichier détaillant les volumes des cuves et massifs les supportant, confirmant ainsi le respect de la prescription réglementaire. Par ailleurs, la rétention déportée est régulièrement vidée, du fait de la pluie, afin de maintenir la capacité minimale suffisante. Enfin il faut noter que les substances stockées étant exclusivement de l'éthanol alimentaire, ce produit n'est pas classé au titre du règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Les rétentions sont en béton et le seul produit qu'elles sont amenées à contenir est de l'éthanol alimentaire. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les seuls produits stockés sur le site sont de l'éthanol alimentaire (alcool de bouche), la prescription est donc vérifiée de fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : Il n'y a pas de produits incompatibles présents sur le site (éthanol alimentaire uniquement). La prescription est donc vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Du fait de l'ancienneté des installations, la présente prescription n'est pas opposable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant

de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : De par son activité, Rhum Réunion possède un réseau de tuyauterie en inox qui est résistant aux alcools transportés ; le process n'est pas celui d'une industrie lourde fonctionnant en continu ou avec des automatismes, et donc le réseau de tuyauterie, utilisé manuellement, se trouve quasiment limité à l'intérieur des chais, exceptions faites des postes de chargement accolés aux chais. L'exploitant n'a pas mis en place de consignes particulières pour le suivi des tuyauteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le process soit simple et les produits utilisés non agressifs pour les tuyauteries, celles-ci restent un outil de production susceptible de se dégrader (chocs, vibrations, etc) et l'exploitant doit assurer leur suivi, notamment aux points de fragilité (coude, bars mort, etc), ainsi que celui des supports, à une fréquence qu'il juge adaptée. Il transmet la consigne de maintenance ainsi décidée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ / tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'établissement ne comprend pas de produits visés par la présente prescription, laquelle ne lui est donc pas applicable. Pour autant, l'établissement dispose d'un bassin de rétention déporté qui collecte à la fois les produits du chai n°1 mais également toutes les eaux de voiries et donc les eaux d'incendie du site. Ce bassin dispose d'un volume de 1 488 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 4.3.14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'eaux polluées est équipé d'un dispositif d'isolement des milieux fonctionnant suivant les dispositions de l'article 4,2.4.2. Il est entretenu et conduit suivant les dispositions de l'article 4.3.4. Les eaux polluées, notamment les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.
Constats : L'inspection a examiné le plan des réseaux qui confirme que toutes les eaux du site convergent vers le bassin de rétention déporté. Ce dernier, d'une contenance de 1 488 m ³ , sert également de rétention pour le chai n°1 et ne dispose pas d'un système de rejet direct vers le milieu naturel ; sa vidange doit donc être réalisée manuellement à l'aide de pompe. Enfin l'inspection n'a pas constaté de dégradations particulières à l'intérieur de celui-ci qui apparaît donc en bon état général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : Un état des stocks est transmis quotidiennement, de manière automatique, à la directrice de production. Comme un seul produit est présent (alcool de bouche, non soumis au règlement CLP), il n'y a pas de fiche de données de sécurité associée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne dans lequel figurent toutes les consignes de sécurité et mesures à prendre. Concernant la rétention déportée, celle-ci ne dispose pas de vanne puisque le seul moyen de la vider est d'activer une pompe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Disposition n°1 – 1.5.6 règles d'isolement de la pomperie incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée : Installer et protéger la pomperie incendie afin de permettre son fonctionnement en toute circonstance.
Constats : Pour mémoire, la pomperie incendie est installée contre le chai n°2 et se trouve dans une zone d'effets thermiques de plus de 16kW/m ² , ce qui rend son fonctionnement très incertain, d'autant que lors de la dernière visite de contrôle, l'inspection avait noté que la queue de paon devant faire rideau d'eau n'était pas suffisante en cas de vent et que les tuyauteries incendie, exposées aux flux thermiques, étaient en polyéthylène et présentaient donc une très faible capacité de résistance à la chaleur.

L'exploitant a depuis cette visite mis en place des blocs fermant, en partie seulement, les larges ouvertures du chai qui donnent sur la pomperie. Les notices de ces blocs confirment leur capacité à stopper le flux thermique pendant 2 heures. L'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la résistance de la pomperie incendie dans la configuration actuelle et attend la transmission de la nouvelle études des dangers de l'exploitant. Le cas échéant, il pourra être demandé la réalisation d'une analyse critique qui permettra de confirmer les dires de l'exploitant ou de confirmer la nécessité de renforcer la protection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sa nouvelle étude des dangers qui doit analyser ce point. Le cas échéant, l'inspection proposera au préfet de La Réunion de prescrire une analyse critique de la résistance au feu de la pomperie incendie et des moyens incendie prévus par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Disposition n°1 - 7.5.3.1 Capacités et conception

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée : Réaliser les travaux de mise en conformité des rétentions (tenue à l'effet de vague, étanchéité, tenue au feu), ou à défaut transmettre une étude spécifique pour se substituer aux dispositions de tenue au feu, réaliser un état initial, des programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que des plans d'inspection ou de surveillance des réservoirs, cuvettes de rétention et fondations de réservoirs établis selon les recommandations des guides afin de prévenir toute rupture de réservoirs.
Constats : L'exploitant a terminé la réfection des chais et a fait réaliser un contrôle sur les rétentions et massifs de réservoirs par l'APAVE le 13/11/2023. Le rapport de l'organisme (n°C23048956 du 24/01/2024) ne fait pas état de désordres particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Disposition n°1 – 7.6.1 Définition générale des moyens

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée : Réaliser l'étude de la mise en place des moyens de défense incendie correctement dimensionnés et positionnés au sein de l'établissement.

Constats :
L'exploitant a montré à l'inspection sa nouvelle étude des dangers (EDD) qui intègre les moyens incendie mis en place et vérifie leur adéquation avec les potentiels de danger. Cette EDD doit encore faire l'objet d'une relecture avant envoi à l'inspection des installations classées. La partie de cette EDD portant sur le dimensionnement des moyens incendie pourra si besoin faire l'objet d'une demande d'analyse critique, notamment sur la suffisance des moyens mis en œuvre pour protéger la pomperie incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Disposition n°1 – 7.6.3.1 Réseau d'eau incendie et débit réglementaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée :
Mettre en place les réserves d'eau défini à l'étude susvisée ainsi que les moyens de pompages associés.
Constats :
Le respect de cette prescription sera étudié au travers de l'analyse de la nouvelle études des dangers prévues par l'exploitant (voir constat précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DRCTCV susvisé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée :
«[...] L'ensemble des murs des bâtiments de l'établissement doivent être de type coupe-feu. [...]»
Constats :
L'exploitant a fait un travail pour fermer, au moins en partie, les ouvertures du chai n°2, à l'aide de panneaux. Un classement coupe-feu est traduit par l'appellation REI dans la législation européenne. Le type de panneaux utilisés possède un classement EI120 : ils ne sont donc pas reconnus comme stables au feu pendant 2h ; cependant, puisqu'ils ne sont pas porteurs mais n'ont qu'une fonction de couper le flux thermique, ce classement est acceptable sous réserve que la structure les supportant soit bien stable au feu 2h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments justifiant le classement des murs des bâtiments. Le cas échéant, il peut demander l'aménagement de cette prescription réglementaire sous réserve de fournir les éléments démontrant que le risque reste au même niveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Disposition n°1 – 7.5.5.3 Mesure de niveau et sécurité niveau haut

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le sur-emplissage des réservoirs est prévenu par la mise en place: * d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). Cette mesure de niveau est reportée en salle de commande; * d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation : - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut : ° génère une alarme visuelle et sonore ; ° génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ; ° stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée d'alcools; ° provoque la fermeture automatique des vannes motorisées de tous les réservoirs ; ° provoque la fermeture automatique des clapets de sécurité des réservoirs ;
Constats : L'exploitant a confirmé qu'un niveau haut était installé sur toutes les cuves. Le jour du contrôle, l'inspection a demandé à voir le synoptique / PID du poste de commande permettant de contrôler cela mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter. Il a transmis par la suite les attestations de fin de travaux dans lesquelles l'installateur confirme que "tous les capteurs de niveaux et de débordements de marque Endress Hauser ont été testés et calibrés". Toutefois, cette déclaration générique ne permet pas de démontrer le respect complet de la prescription, notamment l'indépendance de la mesure par rapport à l'exploitation et les actions automatiques qui découlent de l'atteinte de ce seuil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les éléments justifiant du respect complet de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

